

PROJET DE LOI N^o 45

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Mai 2009

Propositions de modifications législatives en matière municipale

MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

■ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

- Modifier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre à une municipalité d'assujettir la délivrance d'un permis dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières (zones exposées aux glissements de terrain, à l'érosion des berges, aux inondations, etc.), lorsque cette délivrance est possible vertu de la réglementation applicable, à l'autorisation du conseil faisant suite à la production par le demandeur d'une expertise démontrant la sécurité de l'intervention envisagée, ainsi qu'à l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Lorsque le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis, l'autorisation pourrait assujettir la délivrance du permis au respect de certaines conditions.

■ Code municipal et Loi sur les cités et villes

- Permettre aux élus municipaux de participer à un régime d'assurance collective autre que celui offert aux employés de leur municipalité, à la condition que ces derniers bénéficient eux-mêmes d'un régime d'assurance collective.
- Habilitier une association municipale à être le preneur d'un contrat d'assurance collective pour des municipalités, aussi bien pour les élus que pour les employés.
- Permettre aux municipalités, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales, de conclure des ententes d'achats regroupés avec les propriétaires de parcs de maisons mobiles.
- Introduire une disposition permettant aux municipalités qui le souhaitent de reporter d'un mois, soit jusqu'au 31 janvier, l'adoption du budget de l'année suivant celle d'une élection municipale générale.
- Modifier les lois qui contiennent des dispositions établissant les règles applicables à l'adjudication des contrats par les organismes municipaux (municipalités, communautés métropolitaines, sociétés de transport en commun, villages nordiques et Administration régionale Kativik) pour donner suite à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick et ainsi obliger ces organismes à publier les demandes de soumissions publiques relatives à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus dans le système électronique d'appels d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics comme c'est le cas actuellement pour les contrats d'approvisionnement ou de services.
- Permettre aux organismes municipaux de faire des placements à moyen et long terme en plus des placements à court terme déjà autorisés.

■ **Loi sur les compétences municipales**

- Prévoir qu'un fonds créé par un délégataire d'une entente sur la décentralisation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État puisse recevoir les sommes provenant d'une telle entente.
- Prévoir, avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 2009, des ajustements aux dispositions se rapportant à l'imposition de droits aux exploitants de carrières et sablières, introduites en juin 2008 dans la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18)*, afin :
 - d'éviter que le libellé de certains articles ne puisse être interprété de façon à élargir les cas pouvant être exemptés de droits;
 - de préciser que l'État et ses mandataires sont assujettis au paiement des droits exigés des exploitants de carrières ou de sablières;
 - de définir les termes « carrière » et « sablière » en référant aux définitions contenues dans le Règlement sur les carrières et les sablières relevant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
 - de préciser les termes « substances provenant du recyclage des débris de démolition » afin d'en exclure les substances ne provenant pas de ressources minérales de surface;
 - d'éviter que soit exempté de droits un site d'extraction à partir duquel, sans emprunter les voies municipales, sont acheminées des substances à un site de distribution ou de transformation dont l'exploitation est susceptible d'engendrer du transport sur les voies municipales;
 - de préciser que, lorsqu'une carrière ou une sablière chevauche le territoire de plus d'une municipalité ou d'une municipalité régionale de comté (MRC), celles-ci doivent s'entendre sur celle qui perçoit les droits et sur le partage des sommes perçues;
 - de préciser que l'exercice de la responsabilité de percevoir les droits par une MRC ne peut se terminer en cours d'année;
 - de préciser que toute MRC qui a créé un fonds régional a le pouvoir, même lorsqu'elle n'a pas compétence en voirie, de demander la conclusion d'ententes et de demander un arbitrage de la Commission municipale du Québec (CMQ) concernant le partage des sommes perçues par une MRC ou une municipalité visée par l'article 78.13.

■ **Loi sur la fiscalité municipale**

- Modifier le pouvoir habilitant la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à adopter des règlements en matière d'évaluation foncière

municipale de façon à réaligner le pouvoir ministériel de réglementation sur les seuls renseignements qui doivent être recueillis et établis dans le cadre du processus d'évaluation foncière municipale, ainsi que sur la forme qu'ils doivent avoir lorsqu'ils sont transmis à quiconque a le droit de les obtenir.

- Rendre pleinement applicable le principe de l'étalement des valeurs, lorsqu'un regroupement ou une scission d'une unité d'évaluation survient au moment de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation ou au cours de celui-ci.
- Modifier l'article 244.40 de la LFM fixant les coefficients servant à plafonner, dans les municipalités autres que celles dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal, les taux de taxe foncière applicables aux immeubles non résidentiels de manière à les porter, à compter de 2010, à :
 - 3,15 pour les municipalités des agglomérations de Québec et de Longueuil, ainsi que pour Laval et Gatineau
 - 2,65 pour Lévis, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières
 - 2,35 pour les autres municipalités.
- Modifier les articles 244.43 et 244.46 de la LFM pour porter à 70 % et à 130 %, à compter de 2010, les pourcentages servant à limiter l'écart maximal de taux de taxe permis entre les immeubles industriels et les autres immeubles non résidentiels et à 130 % le pourcentage limitant l'écart maximal de taux permis entre les immeubles de 6 logements et plus et les autres immeubles résidentiels.
- Permettre à un conseil municipal d'adopter un règlement pour déterminer librement le nombre de versements que pourrait faire un débiteur pour le paiement de ses taxes, en sus des options que la loi lui offre déjà, et prévoir que le conseil peut établir toute autre modalité relative à une telle option de paiement, y compris l'imposition d'intérêts. Apporter les modifications de concordance pour ajuster les dates ultimes où peut être fait le paiement des taxes municipales.
- Rendre admissible à une reconnaissance de la Commission municipale du Québec aux fins d'une exemption de taxes foncières, l'activité de conservation d'objets à la condition, d'une part, que cette activité soit exercée par une personne qui exerce également une activité qui consiste en l'exposition ou la présentation d'une oeuvre dans le domaine de l'art ou une activité d'ordre informatif ou pédagogique et, d'autre part, que les objets conservés soient destinés à être exposés ou présentés dans le cadre de l'une ou l'autre de ces activités.

■ **Loi sur l'organisation territoriale municipale**

- Prévoir que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire puisse, à la demande d'une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes qui désire changer de régime juridique, décréter qu'elle est régie par le Code municipal du Québec.

■ Loi sur la sécurité incendie

- Modifier l'article 24 de la Loi sur la sécurité incendie pour remédier à la problématique d'entrée en vigueur des schémas de couverture de risques en sécurité incendie adoptés par les autorités régionales.

■ Disposition diverse

- Prévoir une modification automatique des règlements municipaux existants relatifs à la circulation des camions pour tenir compte de la mise en vigueur de la nouvelle définition de véhicule lourd, prévue pour l'automne 2009 dans le Règlement sur la signalisation routière du ministère des Transports.

MESURES SPÉCIFIQUES

■ Mesures relatives à la Ville de Montréal

- Supprimer la règle de majorité spéciale exigée pour la prise de décision en matière de conclusion d'ententes relatives à la fourniture de services entre le conseil de la Ville de Montréal et les conseils d'arrondissement et entre les conseils d'arrondissement de la ville.
- Ajouter la piscine Georges-Vernot située dans l'arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension à la liste des parcs et équipements culturels, de sports ou de loisir sur lesquels le conseil de la Ville de Montréal a compétence.
- Insérer dans la Charte de la Ville de Montréal des dispositions lui permettant de prélever des redevances réglementaires.
- Modifier la Charte de la Ville de Montréal pour réserver à la Ville la capacité de demander des lettres patentes supplémentaires pour une société paramunicipale de la Ville.
- Modifier le statut juridique de la Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM) afin qu'elle reprenne son statut de société paramunicipale assujettie à la Charte de la Ville et prévoir les mesures pour assurer la succession de la Société.
- Abroger l'article 269 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal concernant l'approbation par le ministre de la Justice du Règlement sur les frais de remorquage des véhicules.

■ Mesures relatives à la Ville de Québec

- Supprimer l'application aux conseils de quartier de la Ville de Québec des obligations prévues aux articles 113 et 114 de la Loi sur les compagnies (obligation de nommer annuellement un vérificateur et obligation pour celui-ci de faire rapport).

- Prévoir que le rapport concernant la suspension par le maire ou le directeur général d'un fonctionnaire ou d'un employé dont la nomination ne relève pas du conseil de la Ville doit être fait au comité exécutif plutôt qu'au conseil de la ville.

■ **Mesures relatives aux agglomérations**

- Prévoir qu'une appropriation du surplus d'agglomération peut être faite par résolution assujettie au droit d'opposition du conseil d'agglomération plutôt que par règlement assujetti à un tel droit et valider toute décision qu'un conseil d'agglomération aurait prise par résolution, depuis le 14 décembre 2006, pour financer ses dépenses au moyen du surplus de l'agglomération.
- Lever l'effet suspensif qui est prévu actuellement à l'égard d'une décision du conseil d'agglomération visant à financer des dépenses autres que des dépenses d'immobilisations par le biais d'un emprunt ou d'une utilisation de surplus.
- Prévoir que les municipalités reconstituées des agglomérations de Montréal, de Québec et de Longueuil ont l'obligation de payer leur quotes-parts même si elles la contestent et que la municipalité centrale est autorisée à demander à la Commission municipale de Québec, si une municipalité reconstituée refusait d'acquitter sa quote-part, de faire déclarer cette municipalité en défaut par la Cour supérieure, selon des règles prévues à la section VI de la Loi sur la Commission municipale du Québec.
- Modifier la Charte la Ville de Longueuil afin que la décision d'instituer un conseil des arts ne soit plus de la compétence du conseil d'agglomération mais bien du conseil ordinaire de la Ville de Longueuil et que les dépenses relatives au conseil des arts soient financées par des revenus de proximité.
- Modifier la liste des actifs contenue au décret d'agglomération de Longueuil pour transférer à la Ville de Saint-Lambert et à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville la propriété de certains terrains situés sur leur territoire respectif et prévoir un effet rétroactif à cette modification au 1^{er} janvier 2006.

■ **Mesure relative à la Communauté métropolitaine de Québec**

- Modifier les règles de prise de décision de la Communauté métropolitaine de Québec en matière de planification de la gestion des matières résiduelles pour référer aux représentants des municipalités dont le territoire constitue l'agglomération de Québec plutôt qu'aux représentants de la Ville de Québec.

■ **Mesures relatives aux villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik**

- Modifier la Loi sur le Régime de retraite des élus municipaux afin que l'article 63.0.7, qui prévoit une règle particulière pour le rachat d'années de service par élus des villages nordiques et de l'Administration régionale Kativik, ne s'applique que pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2002.

- Fixer au 31 décembre la date limite pour l'adoption du budget de l'Administration régionale Kativik et au 15 décembre la date à laquelle la copie du budget et les recommandations du comité administratif doivent être remises aux membres du conseil.
- Remplacer la disposition qui prévoit actuellement que l'ARK peut, sur preuve suffisante que le conseil est dans l'impossibilité en fait de préparer, d'adopter ou de transmettre le budget dans les délais prévus, demander à la ministre de lui accorder un délai pour agir par une nouvelle disposition qui prévoit que l'ARK est autorisée à fixer elle-même une autre date pour l'adoption de son budget et que si elle se prévaut de ce pouvoir, le secrétaire de l'ARK devra envoyer à la ministre une copie de la résolution à cet effet.
- Prévoir qu'une copie du budget de l'ARK devra être transmis au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans les 60 jours de son adoption.
- Faire porter la durée des mandats des élus municipaux des villages nordiques à trois ans, à compter des élections prévues en novembre 2009.
- Prévoir que les taux utilisés pour indexer la rémunération de base et la rémunération additionnelle des membres du conseil de l'Administration régionale Kativik sont ceux publiés annuellement dans un arrêté ministériel de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.
- Faire du poste de vice-président de l'Administration régionale Kativik, un poste à temps plein.

■ **Mesure relative à l'Administration régionale crie**

- Modifier la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation pour prévoir que l'Administration régionale crie exerce des compétences de MRC aux fins de l'application de la loi sur le Ministère afin qu'elle puisse, par la suite, conclure une entente permettant la mise en place et le financement d'un centre local de développement (CLD) pour les communautés crie.

■ **Mesure relative à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine**

- Maintenir le découpage de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en six districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2009 et aux fins de toute élection qui se tiendrait avant l'élection générale de 2013.

■ **Mesure relative à la Ville de Chandler**

- Maintenir le découpage de la Ville de Chandler en cinq districts électoraux correspondant au territoire des anciennes municipalités aux fins de l'élection générale de 2009 et aux fins de toute élection qui se tiendrait avant l'élection générale de 2013.

■ **Mesure relative à la Municipalité de Adstock**

- Abroger l'article 30 du décret numéro 1202-2001 concernant le regroupement de la municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac portant sur l'obligation pour la municipalité de verser une contribution annuelle à un organisme à but non lucratif (OBNL) pour des activités de contrôle de la qualité de l'eau et toutes autres interventions qui améliorent la qualité de l'environnement dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac et prévoir un effet rétroactif à cette mesure au 1^{er} janvier 2009.

■ **Mesure relative à la Ville de Clermont**

- Prolonger le cycle triennal du rôle d'évaluation de la Ville de Clermont d'un an et prévoir que le rôle actuel demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

■ **Disposition diverse**

- Permettre le maintien d'une résidence privée sur un terrain situé dans le canton de Dasserat ainsi que la vente de l'immeuble pour une somme nominale, malgré les dispositions de l'article 46 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) sur la réserve frontalière.